

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1970.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés,*

Par M. Jean-Pierre BLANCHET,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Paul Mainguy, sous le numéro 1589.

(2) Cette commission est composée de : MM. Lucien Grand, sénateur, président ; Berger, député, vice-président ; Paul Mainguy, député, Jean-Pierre Blanchet, sénateur, rapporteurs ; titulaires : Herman, Buron, Vernaudeau, Peizerat, Hubert Martin, députés ; Charles Cathala, Pierre Brun, Marcel Lambert, Robert Soudant, Yves Villard, sénateurs ; suppléants : Ribadeau-Dumas, Bonhomme, Delong, Macquet, Gissinger, Barrot, Bonnel, députés ; Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Jean Collery, Roger Courbatère, Jean Gravier, Marcel Guislain, Jacques Henriët, Eugène Romaine, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 632, 1075 et in-8° 245.
2^e lecture, 1392, 1441 et in-8° 321.

Sénat : 1^{re} lecture, 266, 342 (1969-1970) et in-8° 3 (1970-1971).
2^e lecture, 78, 112 (1970-1971) et in-8° 39.

Médecins. — Auxiliaires médicaux - Chirurgiens dentistes - Sages-femmes - Assurances sociales (régime général des salariés) - Assurance maladie - Assurance maternité - Assurance décès - Assurance vieillesse - Code de la Sécurité sociale.

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés s'est réunie le vendredi 18 décembre 1970, à seize heures, sous la présidence de M. Pierre Brun, président d'âge.

Elle a ainsi constitué son bureau :

Président M. Grand, sénateur,
Vice-président M. Berger, député.

Elle a nommé rapporteurs MM. Blanchet, sénateur, et Mainguy, député.

Deux dispositions, figurant aux articles premier et 2, restaient en discussion.

En ce qui concerne la première, la Commission mixte a adopté le texte du Sénat introduisant un article L. 613-10 A nouveau dans le Code de la Sécurité sociale, aux termes duquel un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de coordination entre le régime d'assurance maladie des médecins conventionnés et celui des travailleurs non salariés non agricoles.

En ce qui concerne la seconde, la commission a adopté, pour l'article L. 683-2 du Code de la Sécurité sociale, un texte transactionnel proposé par M. Mainguy, rapporteur de l'Assemblée Nationale. Selon ce texte, la transformation, en régime obligatoire, du régime facultatif des avantages complémentaires de vieillesse aura lieu par décret pris après consultation des divers organismes intéressés ; toutefois, chacune des sections professionnelles concernées de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales devra consulter les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. Un arrêté ministériel fixera les modalités de cette consultation.

La commission a ensuite adopté l'ensemble du texte tel qu'il figure à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Article premier.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Il est inséré dans le Livre VI du Code de la sécurité sociale un Titre VI ainsi rédigé :

**Texte voté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Alinéa conforme.

Art. L. 613-6 à L. 613-10. — *(Adoptés conformes par les deux Assemblées.)*

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. L. 613-10 A.

Supprimé.

**Texte voté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Art. L. 613-10 A.

Un décret fixera les modalités de coordination entre le présent régime et le régime des travailleurs non salariés non agricoles institué par la loi du 12 juillet 1966.

Art. 2.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Il est inséré dans le Livre VIII du Code de la sécurité sociale un Titre III ainsi rédigé :

**Texte voté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Alinéa conforme.

Art. L. 682 A et L. 683. — *(Suppression conforme.)*

Art. L. 682 et 683-1. — *(Adoptés conformes par les deux Assemblées.)*

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. L. 683-2.

Pour chacune des catégories professionnelles intéressées, des décrets pourront rendre obligatoires les régimes de pres-

**Texte voté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Art. L. 683-2.

Lorsqu'une majorité de médecins, de chirurgiens dentistes, de sages-femmes ou d'auxiliaires médicaux, qui exercent leur

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

tations complémentaires de vieillesse prévus au présent titre, à l'ensemble des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux qui exercent leur activité professionnelle non salariée dans les conditions définies à l'article L. 613-6.

Ces décrets seront pris après consultation :

— des organisations syndicales et des organismes de Sécurité sociale représentés à la commission nationale tripartite ;

— de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ;

— des sections professionnelles de ladite caisse.

Lesdits décrets pourront prévoir que les médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux dont l'activité professionnelle non salariée ne constitue pas l'activité principale ou dont le revenu professionnel non salarié est inférieur à un chiffre fixé par arrêté interministériel pour chacune des catégories professionnelles intéressées, pourront demander à être dispensés de l'affiliation au régime prévu au présent titre.

Lorsqu'il est fait application du présent article, les dispositions relatives au recouvrement des cotisations des régimes obligatoires d'assurance vieillesse visés au titre premier du présent livre et aux pénalités encourues en cas de non-paiement desdites cotisations dans les délais prescrits sont applicables aux cotisations prévues au 1° de l'article L. 683-1.

**Texte voté par le Sénat
en deuxième lecture.**

activité professionnelle non salariée dans les conditions définies à l'article L. 613-6, l'aura décidé, des décrets pourront, par section professionnelle, rendre obligatoire le régime de prestations complémentaires de vieillesse prévu au présent titre.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Un arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale fixera les modalités de la consultation des praticiens et auxiliaires médicaux prévue au premier alinéa du présent article.

Art. 2 bis (nouveau).

(Suppression conforme.)

Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

Il est inséré dans le Livre VI du Code de la Sécurité sociale un Titre VI ainsi rédigé :

TITRE VI

Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

Art. L. 613-6 à L. 613-10.— (Adoptés conformes par les deux Assemblées.)

Art. L. 613-10 A. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de coordination entre le présent régime et le régime des travailleurs non salariés non agricoles institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée.

Art. L. 613-11. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Article premier bis. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Art. 2.

Il est inséré dans le Livre VIII du Code de la Sécurité sociale un Titre III ainsi rédigé :

TITRE III

**Avantages complémentaires ouverts aux praticiens
et auxiliaires médicaux conventionnés.**

Art. L. 682 A. — (Supprimé par les deux Assemblées.)

Art. L. 682. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Art. L. 683. — (Supprimé par les deux Assemblées.)

Art. L. 683-1. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Art. L. 683-2. — Pour chacune des catégories professionnelles intéressées, des décrets pourront rendre obligatoires les régimes de prestations complémentaires de vieillesse prévus au présent titre, à l'ensemble des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux qui exercent leur activité professionnelle non salariée dans les conditions définies par l'article L. 613-6.

Ces décrets seront pris après consultation :

- des organisations syndicales et des organismes de Sécurité sociale représentés à la commission nationale tripartite ;
- de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ;
- des sections professionnelles de ladite caisse.

Les sections professionnelles devront consulter les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

Les décrets pourront prévoir que les médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux dont l'activité professionnelle non salariée ne constitue pas l'activité principale

ou dont le revenu professionnel non salarié est inférieur à un chiffre fixé par arrêté interministériel pour chacune des catégories professionnelles intéressées pourront demander à être dispensés de l'affiliation au régime prévu au présent titre.

Lorsqu'il est fait application du présent article, les dispositions relatives au recouvrement des cotisations des régimes obligatoires d'assurance vieillesse visés au Titre premier du présent Livre et aux pénalités encourues en cas de non-paiement desdites cotisations dans les délais prescrits sont applicables aux cotisations prévues au 1° de l'article L. 683-1.

Un arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale fixera les modalités de la consultation des praticiens et auxiliaires médicaux prévue au sixième alinéa du présent article.

Art. 2 bis.

(Supprimé par les deux Assemblées.)

Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)